



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
STE RIC ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-075
portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution,
le démontage ou le broyage de Véhicules Hors d'Usage (broyeur)
et d'actualisation de la situation administrative pour le site
exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT à La Chapelle St Ursin**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;
- VU** le courrier du 24 novembre 2010, complété le 24 novembre 2011 et le 5 avril 2012, par lequel la société RIC ENVIRONNEMENT a fait valoir que les activités exercées dans son établissement sis lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 2560, 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 10 novembre 2011 par la société RIC ENVIRONNEMENT, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur les installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2012
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société RIC ENVIRONNEMENT en date du 25 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société RIC ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 24 novembre 2010, complété le 24 novembre 2011 et le 5 avril 2012 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 2560, 2712, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2011 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « broyeur » défini en annexe II de cet arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

CONSIDERANT que la non-conformité au cahier des charges « broyeur » défini en annexe I de cet arrêté relevée par l'organisme qualifié a depuis été levée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2008.1.148 du 27 février 2008 susvisé mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Forges, route de Foëcy, sur la commune de Vierzon (18100), est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	2	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage	Dépôt de limailles, tournures et copeaux d'aluminium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1	t	10	t
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Broyeur et pré broyeur	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	> 500	kW	2 250	kW
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	> 50	m ²	200	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	25	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage et pré broyeur	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	⁽¹⁾ 480	t/j
1185	1	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses,... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	Fluides frigorigènes issus des VHU	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 80	l	78	l
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 2	t	0,464	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Propane et réservoirs GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,41	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve d'huile usagée	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	3,65	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m ³	24	m ³
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	30	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	30	m ³

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

⁽¹⁾ : la surface totale de stockage des déchets de la rubrique 2791 est toujours inférieure ou égale à 7 950 m²

ARTICLE 3

L'intitulé du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 8.1 - Prescriptions particulières applicables aux stockage et activités de récupération de déchets métalliques (rubriques 2712 et 2791) »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8.1.2 (capacité des installations) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2. Capacité des installations

La disposition d'entreposage de déchets sur le site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Hauteur maxi des stocks (m)	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets métalliques en attente de broyage et prés-broyés (zones A, B1 et B2)	5 400 m ² (3 îlots de 1 800 m ²)	8	12 000
Déchets traités combustibles (RBA, stériles,...)	tas limités à 250 m ²	5	250
Déchets broyés non combustibles	1 800 m ²	8	4 000

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Les différents tas de stockage présents sur le site doivent être stables et garantir la sécurité des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 8.1.3.1 (Produits métalliques en attente de broyage et pré broyés) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3.1 Produits métalliques en attente de broyage et pré broyés

Les produits métalliques en attente de broyage et pré broyés (zones A, B1 et B2) sont stockées dans des tas limités à 1 800 m² de surface au sol et à 8 mètres de hauteur.

Les produits métalliques en attente de broyage et pré broyés situées à moins de 8 mètres des limites de propriété doivent présenter une pente de stockage inférieure à 45°.

Chaque dépôt de produits métalliques en attente de broyage et pré broyés est isolé de tout autre stockage par des allées de 10 mètres de large ou des murs coupe-feu. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 8.1.3.3 (Produits traités non combustibles (produits métalliques broyés)) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3.3 Produits traités non combustibles (produits métalliques broyés)

Les produits traités non combustibles sont stockés dans un tas limité à 1 800 m² de surface au sol et à 8 mètres de hauteur.

Les produits traités non combustibles situés à moins de 8 mètres des limites de propriété doivent présenter une pente de stockage inférieure à 45°.

Le stockage de produits traités non combustibles est isolé de tout autre stockage par des allées de 10 mètres de large ou des murs coupe-feu. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.2.1 (durée de validité) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.2.1 - DUREE DE VALIDITE

La société RIC ENVIRONNEMENT est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 0003 B ("broyeur"), pour le site qu'elle exploite au lieu dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle Saint Ursin.

L'agrément est valable jusqu'au 23 mai 2018. »

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 9 mai 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,


Bertrand TOULOUSE

